



Arrêté de circulation temporaire

RD24

Communes d'Évette-Salbert et de Sermamagny

+

Voie Communale dénommée "rue de la Pouchotte"

Agglomération de Sermamagny

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-5, R.411-6, R411-7, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28, R411-29, R411-30, R411-31, R411-32 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;



Vu la Documentation des Techniques Routières Françaises (DTRF) du CEREMA ;

Vu l'arrêté n° 2025_0374 de Monsieur le Président du Conseil Départemental, en date du 24 février 2025, portant délégation de signature à Monsieur Christophe BRION en qualité de responsable de l'unité exploitation du service Entretien, Exploitation et Gestion Domaniale à la Direction des Routes et des Mobilités ;

Vu la demande formulée par Monsieur le directeur de course de l'association TRILION en date du 22 février 2026, en vue d'organiser le triathlon du Lion, le samedi 23 mai 2026 et le dimanche 24 mai 2026, et sollicitant une coupure de la circulation sur la RD24 entre le carrefour giratoire "RD24/RD465" (en agglomération de Sermamagny) et le carrefour "RD24/rue d'Évette/rue du Lac" (passage à niveau en entrée de l'agglomération d'Évette-Salbert) pour les épreuves Kids ainsi que pour la mise en sens unique de la rue de la Pouchotte à Sermamagny pour les épreuves L, S et M ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour la sécurité des coureurs et des usagers de la route.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Un usage privatif de la RD24, est accordé à l'association TRILION, le samedi 23 mai 2026, dans les conditions suivantes :

- De **15h45 à 18h30** pour les épreuves Kids 1, 2 et 3, la route sera barrée du carrefour "RD24/accès parking-Zone technique (PR 10+900)" situé hors agglomération de Sermamagny jusqu'au carrefour "RD24/rue de la Base Nautique" situé en agglomération d'Évette-Salbert. Cf. plan ci-annexé.
- De **16h30 à 18h30** pour les épreuves Kids 2 et 3, la route sera barrée du carrefour "RD24/accès parking-Zone technique (PR 10+900)" situé hors agglomération de Sermamagny jusqu'au carrefour "RD24/rue de la Pouchotte" situé en agglomération de Sermamagny.

La RD24 sera fermée à la circulation, et de facto, toute liaison entre les communes de Sermamagny et d'Évette-Salbert sera impossible le samedi 23 mai 2026 entre 15h45 et 18h30.

Sous contrôle de l'organisation et à l'initiative des signaleurs ou des forces de l'ordre positionnés de part et d'autre de la section de la RD24, du carrefour "RD24/rue de la Base Nautique" situé en agglomération d'Évette-Salbert jusqu'au carrefour giratoire "RD24/RD465" situé en agglomération de Sermamagny, la circulation des véhicules de secours, des véhicules nécessaires au bon déroulement des épreuves, des véhicules des participants et des spectateurs sera tolérée pour les besoins de service ou pour sortir des zones de stationnement prévues.

ARTICLE 2 : Durant la période définie à l'article 1^{er}, la déviation des véhicules en transit se fera par la RD465, la RD5, la RD23, la RD465, la rue de la Gare (Voie Communale de la Ville de Valdoie entre la RD465 et la RD24) et la RD24, et inversement (plan ci-annexé).

ARTICLE 3 : Le samedi 23 mai 2026, de 14h00 à 19h00, le stationnement sera interdit le long de la RD24, du PR 11+250 au PR 11+700.



ARTICLE 4 : La **circulation** de tous les véhicules sera **interdite** sur la **rue de la Pouchotte**, en agglomération de Sermamagny, du carrefour "rue de la Pouchotte/RD24" jusqu'au carrefour "rue de la Pouchotte/RD13", dans le sens **RD24 → RD13** (plan ci-annexé) :

- Le **samedi 23 mai 2026** de **11h00** à **15h30** lors de l'épreuve L
- Le **dimanche 24 mai 2025** :
 - De **9h00** à **10h30** pour l'épreuve S
 - De **14h00** à **16h30** pour l'épreuve M

ARTICLE 5 : L'ensemble des panneaux de signalisation et de présignalisation nécessaires aux dispositions du présent arrêté sera fourni, mis en place et maintenu en état pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur de l'événement, sous son entière responsabilité.

La signalisation sera mise en œuvre conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques techniques, notamment celles figurant dans les documents techniques applicables au domaine routier, tels que ceux recensés au sein de la DTRF, base documentaire diffusée par le CEREMA.

La zone de danger devra être physiquement fermée (séparateurs K16 ou barrières).

Toute signalisation existante contraire aux dispositions du présent arrêté sera masquée.

Par ailleurs, l'organisateur informera les usagers locaux des sections neutralisées par voie de presse, distribution de flyers dans les boîtes aux lettres et messages sur les radios locales.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre en charge toutes les mesures de sécurité et de police nécessaires à la gestion de la coupure de route.

Durant la manifestation :

- Les membres de l'organisation positionnés tout au long du parcours des différentes épreuves seront équipés d'un vêtement de signalisation de haute visibilité normalisé.
- Toutes dispositions devront être prises pour éviter tout développement de stationnement anarchique de nature à créer une gêne et un danger pour la circulation des véhicules de secours à l'intérieur de la zone (largeur de libre passage de 4m minimum).

À l'issue de la manifestation et si besoin est, il sera procédé à un nettoyage de la chaussée avant réouverture de la route à la circulation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de la réglementation sur les épreuves sportives.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- **Pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :**
 - Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
 - Monsieur le directeur de course de l'association TRILION
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort
 - Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique à Belfort
 - Monsieur le président du Grand Belfort Agglomération – Service des gardes-champêtres territoriaux

- **Pour information, à :**
 - Monsieur le responsable du centre d'exploitation routier de Giromagny
 - Monsieur le président de l'association TRILION
 - Monsieur le directeur du S.D.I.S. à Belfort
 - Monsieur le médecin en chef du SAMU à Trévenans
 - Monsieur le responsable de Jussieu secours à Trévenans
 - Monsieur le président du syndicat mixte des transports en commun à Belfort
 - Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort – SITS

Belfort, le **30 avril 2026**

Le responsable de l'unité exploitation,



Christophe BRION

Évette-Salbert, le **30 avril 2026**

Le Maire,



Laurent DEMESY

Sermamagny, le **30 avril 2026**

Le Maire,



Philippe CHALLANT

Valdoie, le **30 avril 2026**

Le Maire,



Michel ZUMKELLER

